Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (SCP 106.02)

Convention collective de travail du 14/12/2021

DISPENSE DE L'OBLIGATION DE DISPONIBILITE ADAPTEE POUR LES TRAVAILLEURS AGES LICENCIES REGIME DE CHOMAGE AVEC DANS LE CADRE DU

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

COMPLEMENT D'ENTREPRISE (2023 - 2024)

Article 1

présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (SCP 106.02). Par "ouvriers", on entend: les ouvriers et les

Article 2

ouvrières.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'article 22 de l'A.R. fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.



du 3 mai 2004 La présente convention collective de travail est

conclue en exécution de la CCT n° 155 du 15 juillet 2021, conclue par le Conseil National du Travail,

déterminant, pour 2023-2024, les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée

pour les travailleurs âgés licenciés avant le 1er juillet 2023 dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés

dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en

incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd et justifient 35 ans de passé

professionnel, qui ont une carrière longue, ou qui ont été occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

DISPENSE DE L'OBLIGATION DE DISPONIBILITE ADAPTEE

CONDITIONS

D'OCTROI

DE LA

Article 3

CHAPITRE

II

§ 1. Pendant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, les ouvriers visés à l'article 3, §§

1er, 3 et 7 de l'A.R. du 3 mai 2007 peuvent demander la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour le marché de l'emploi, à condition (1) qu'ils

soient licenciés au plus tard le 30 juin 2023 et (2) qu'ils aient atteint l'âge de 60 ans ou plus au plus tard le 30 juin 2023 et au moment de la fin du contrat de travail.

Il s'agit particulièrement des ouvriers âgés licenciés

dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont une carrière longue.

§ 2. Pendant la période allant du 1er janvier 2023 au

§ 2. Pendant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, les ouvriers visés au § 1er peuvent demander la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour le marché de l'emploi, pour autant qu'au moment de leur demande soit ils aient atteint l'âge de 62 ans, soit ils justifient de 42 ans de passé professionnel.

CHAPITRE III - DUREE DE VALIDITE

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1 janvier 2023 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2024.

Fait à Bruxelles, le 14/12/2021

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre

commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont

organisations de travallleurs à une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.

1968 sur les conventions collectives de travail et les